

La fin du développement du gaz naturel sur le territoire du SE38 ?

Le SE38

Le Syndicat « Energies » de l'Isère, ou SE38, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur son territoire. A ce titre il gère, négocie et contrôle les contrats de concessions signés avec les opérateurs électricité et gaz. En gaz, la concession historique déléguée à GrDF comprend 121 communes.

Le plan de desserte national de Gaz de France sur la période 2000-2003 n'a pas permis de répondre aux attentes de toutes les communes candidates en Isère. Pour cette raison le SE38 a décidé de poursuivre le développement du gaz sur son territoire, en tirant parti de l'ouverture à la concurrence des nouvelles concessions.

Les nouvelles concessions du SE38

L'évolution de la réglementation en matière d'énergie lui impose une mise en concurrence pour la concession de toute nouvelle commune non desservie par l'opérateur historique. Le SE38 a saisi cette opportunité pour étendre la desserte en gaz sur son territoire et concéder 40 communes à deux nouveaux opérateurs, Gaz Electricité de Grenoble et Primagaz.

Dans son appel d'offre de Délégation de Service Public, le Syndicat avait volontairement choisi des communes situées à proximité du réseau de transport ou de distribution existant, pour faciliter l'accès au gaz naturel de ses nouveaux concessionnaires.

Le gaz naturel, désormais inaccessible ?

Malheureusement le SE38 fait depuis deux ans le constat de l'extrême difficulté rencontrée par ses nouveaux concessionnaires pour proposer une desserte en gaz naturel.

D'une part les conditions de raccordement au réseau de transport de GRTgaz se sont fortement dégradées depuis l'appel d'offre pour l'attribution des concessions, en 2006, à travers une augmentation substantielle des coûts et des délais de livraison des postes de détente. Le délai de raccordement est de 24 mois (à partir de l'acceptation de l'étude de GRTgaz par le concessionnaire). Le coût est passé de 150k€ en 2006 à 365k€ en 2008.

D'autre part les conditions de raccordement du nouveau gestionnaire de réseau à un réseau de distribution existant (position du « GRD de rang 2 ») sont également problématiques. En effet, selon les dispositions prises par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), les dispositions tarifaires de ce type de raccordement font l'objet d'une négociation entre les deux gestionnaires de réseau. Le SE38 a pu observer que les propositions tarifaires faites jusqu'à présent aux nouveaux opérateurs par GrDF sont rédhitoires. En effet l'utilisateur « final » devrait cumuler le tarif d'acheminement de son distributeur de gaz, auquel s'ajoutera 50 % du tarif d'acheminement du distributeur « de rang 1 ». ***Cela représente une augmentation de 20 à 25% de la facture finale pour l'utilisateur des nouvelles concessions par rapport aux usagers des concessions historiques.***

Concrètement, en Isère, cette situation a pour effet de freiner l'offre des nouveaux concessionnaires en gaz naturel. Dans le meilleur des cas, elle favorise une desserte en gaz propane, de fait plus compétitive (Four, Charantonay, Roche, Saint-Blaise du Buis par exemple). Dans d'autres situations, elle remet en cause le projet de desserte (Saint-Joseph de Rivière, Romagnieu).

Le cas particulier de Saint Blaise du Buis

Le SE38 a l'opportunité de contourner ces difficultés sur la commune de Saint Blaise du Buis en tirant parti d'une anomalie historique. En effet, une canalisation de distribution, appartenant au réseau de transport,

exploitée par GrDF pour desservir une commune avoisinante, traverse la commune à proximité d'une zone industrielle, sans desservir de client. Le concessionnaire de Saint Blaise du Buis, Gaz Électricité de Grenoble, pourrait se raccorder en « GRD de rang 1 » à cette canalisation, et desservir à la fois la zone industrielle et le centre bourg en cumulant les avantages suivants :

- pas de rémunération de GrDF puisque situation de GRD de rang 1
- pas de poste de détente à payer à GRTgaz puisque la canalisation est en technique « distribution ».

GRTgaz a pour l'instant refusé la demande du SE38 en invoquant une directive de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Les démarches entamées par le SE38 (rencontre avec la CRE, échanges de courriers et téléphoniques avec la DGEC) n'ont pas donné lieu à une réponse du ministère à ce jour.

Les actions menées en 2009 avec le soutien de la FNCCR

- Poursuite des échanges avec les parlementaires de l'Isère, entamés fin 2008, sur la question des raccordements des gestionnaires de réseau en position de « rang 2 ».
- Échanges avec la FNCCR en préparation de la réponse de la Fédération à consultation publique de la Commission de Régulation de l'Énergie sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel du 20 janvier 2009.
- Rencontre de Christian Ragache, Daniel Charbonnel et Bertrand Lachat avec François Brottes, Député, le 20 février 2009.
- Rencontre de Christian Ragache, et Bertrand Lachat avec Annie David, Sénatrice, le 25 février 2009.
- Rencontre de Christian Ragache avec Monsieur Poux, administrateur du Sénat, le 5 mars 2009
- Rencontre de Christian Ragache et Bertrand Lachat avec Michel Lapeyre, vice Président de la Commission de Régulation de l'Énergie le 8 juillet 2009.
- Courriers à GRTgaz les 29 avril et 5 juin, puis rencontre de Christian Ragache et Bertrand Lachat avec la direction de GRTgaz en présence de Gaz Électricité de Grenoble le 8 juillet.
- Courriers à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du Développement Durable et de la mer) les 28 septembre et 23 novembre.

Les avancées obtenues

Dans l'arrêté du 2 juin 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (ATRD) de gaz naturel, le gestionnaire de réseau de rang 2 fait l'objet d'un traitement particulier, qui permet de ramener sa contribution au gestionnaire de réseau de rang 1 à 50% de l'ATRD.

Dans l'amendement présenté à l'initiative de la FNCCR le 7 octobre 2009 au projet de loi grenelle 2 approuvé par le Sénat, les gestionnaires de réseau de rang 2 acquièrent un statut particulier, qui permet au législateur de fixer la rémunération due au gestionnaire de réseau de rang 1. Le gouvernement s'est prononcé contre cet amendement, qui a donc peu de chances de survivre à l'examen de l'Assemblée Nationale.

Dans le nouveau modèle de contrat de concession gaz négocié par la FNCCR et ses adhérents avec GrDF, il est prévu que les Autorités Organisatrices soient partie prenante dans les contrats d'interface conclus entre les différents gestionnaires de réseaux de distribution.

Propositions du SE38

Pour le raccordement aux réseaux de distribution existants

Le SE38 souhaite la création d'un tarif spécifique pour le raccordement des nouvelles concessions gaz aux réseaux de distribution existants, en particulier que le tarif d'acheminement soit basé que sur les prestations réellement effectuées pour ce nouveau type de client. Il s'agit en particulier des prestations liées à la qualité et la continuité de fourniture, ainsi que les opérations de relève du comptage. La proposition faite par la FNCCR à la CRE de 5% maximum semble satisfaisante.

Ce nouveau tarif doit permettre au client final de payer un coût d'acheminement comparable quelle que soit sa commune.

Pour le raccordement au réseau de transport

Le SE38 souhaite un effort de GRTgaz sur les coûts et délais de raccordement à son réseau de transport, quitte à passer par un audit de la Commission de Régulation de l'Energie.

Pour le cas particulier de Saint Blaise du Buis

Le SE38 sollicite une dérogation de la DGEC pour que Gaz Électricité de Grenoble puisse se raccorder en GRD de rang 1 à la canalisation appartenant à GRTgaz, dans la mesure où cette solution ne pénalise aucun des protagonistes (GEG, GrDF, GRTgaz) et bénéficie aux administrés de la commune.